

Gouvernement du Québec

Décret 1377-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure le protocole d'entente pour établir les conditions d'accès à l'emprise publique pour les conduites et autres équipements du système modernisé de chauffage et de refroidissement de certains édifices fédéraux avec le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes B, C, D et E de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est propriétaire des lots numéros 3 386 759, 3 396 551, 1 653 765, 3 396 552, 3 396 553 et 3 418 566 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire installer des conduites et autres équipements sous des immeubles dans une partie de l'emprise publique de ces lots afin de moderniser le système de chauffage et de refroidissement de certains édifices fédéraux;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente pour établir les conditions d'accès à l'emprise publique pour les conduites et autres équipements du système modernisé de chauffage et de refroidissement de certains édifices fédéraux pour le projet visant l'installation de conduites et autres équipements de même que pour l'entretien subséquent de ces infrastructures par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes B, C, D et E du protocole d'entente pour établir les conditions d'accès à l'emprise publique pour les conduites et autres équipements du système modernisé de chauffage et de refroidissement de certains édifices fédéraux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure le protocole d'entente pour établir les conditions d'accès à l'emprise publique pour les conduites et autres équipements du système modernisé de chauffage et de refroidissement de certains édifices fédéraux avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes B, C, D et E de ce protocole d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78039

Gouvernement du Québec

Décret 1378-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 445 860 \$ à Les Serres Savoura Mirabel 2 inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le remboursement des coûts d'électricité admissibles jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci pour le complexe de serres ayant été construit à Mirabel

ATTENDU QUE Les Serres Savoura Mirabel 2 inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant notamment dans le domaine de la culture en serre;

ATTENDU QUE Les Serres Savoura Mirabel 2 inc. a déposé une demande d'aide financière de 19 498 725 \$ pour un projet d'investissement pour la construction d'un nouveau complexe de serres de 3,9 hectares à Mirabel et dont des dépenses de 13 614 650 \$ sont considérées admissibles à des fins de financement;